RÉSEAU FRIBOURGEOIS
DE SANTÉ MENTALE

FREIBURGER NETZWERK
FÜR PSYCHISCHE GESUNDHEIT

Hôpital de formation universitaire
Universitäres Ausbildungsspital

SIWF ISFM
établissement de formation postgraduée certifié
2025

D.Dual
Bewährungs- und Vollzugsdienste
- 2. Sep. 2025
Dossier-Nr. 1229/21

OEJ BE, SPESP
A. Obrist
Südbahnofstrasse 14D
3001 Berne

RFSM FRIBOURG
Centre de psychiatrie forensique
Unité d'expertises
–
Dr méd. Kamdem Rigobert Hervais
Médecin adjoint
–
Rue de Morat 8
1700 Fribourg
Tél. +41 (0)26 308 08 40
–
N/réf : RHKA/MASA/chta
V/réf : 1229/21
28 août 2025

EXPERTISE PSYCHIATRIQUE COMPLEMENTAIRE

DESSAULES Yannick Raphaël, né le 25.07.1973,

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier, daté du 04.07.2025, nous demandant un complément d'expertise suite à notre rapport d'expertise, rendu le 21.10.2024 et de l'ordonnance du Tribunal régional Jura bernois-Seeland du 16.06.2025.

Notre complément d'expertise se base sur les éléments suivants :

- L'entretien que nous avons eu avec Monsieur Dessaules le 18 août 2025 à la Prison de Berthoud, en présence de Madame Salomon et du Docteur Kamdem ;
- Notre rapport d'expertise rendu le 21 octobre 2024 ;
- Le dossier pénal mis à disposition.

Nous pouvons dès lors vous répondre comme suit aux points suivants :

- *réaliser un rapport complémentaire dans lequel vous déterminez si les conclusions développées dans l'expertise du 21 octobre 2024 se modifient suite au nouvel entretien personnel avec l'expertisé ;*
- *préciser dans le complément d'expertise les détails quant aux activités concrètes de Mme Salomon dans la réalisation de l'expertise du 21 octobre 2024.*

Monsieur Dessaules soutient qu'il n'a jamais eu l'occasion d'exécuter véritablement la mesure prévue par l'article 60 CP et qu'il n'a donc pas pu bénéficier de la chance qui lui revenait de droit. Il a en effet séjourné à Curabilis, un établissement qui, bien qu'il ne soit pas spécifiquement destiné à l'application de l'article 60 CP, avait été recommandé par le Docteur Lauber dans son complément du 25 novembre 2021. Celui-ci indiquait que, *« si l'expertisé n'est pas capable de respecter le cadre d'une institution comme proposée ci-dessus, la mesure doit être exécutée dans un établissement pénitentiaire fermé (...) »*. Le choix de Curabilis reposait donc sur la nécessité qu'il séjourne dans un environnement fermé. Il n'en demeure pas moins que ce séjour ne saurait être considéré comme une véritable mise en œuvre d'une mesure au sens de l'article 60 CP, puisque l'établissement ne disposait pas du cadre spécialisé requis. Sur ce point, nous partageons l'avis de Monsieur Dessaules et reconnaissons que les conditions d'exécution de la mesure n'étaient pas idéales. Par ailleurs, le Docteur Lauber avait envisagé le recours à une mesure selon l'article 64 CP dans l'hypothèse où la mesure fondée sur l'article 60 CP ne fonctionnerait pas. Or, la situation actuelle ne peut pas être considérée comme un échec, puisque Monsieur Dessaules n'a jamais eu la possibilité de mettre réellement en œuvre cette mesure dans un cadre adapté. En d'autres termes, la mesure selon l'article 60 CP n'a pas échoué par manque de volonté ou de collaboration de la part de Monsieur Dessaules, mais parce qu'il n'a pas bénéficié d'un environnement institutionnel approprié.

Depuis environ une année et demie, Monsieur Dessaules est placé à la Prison de Berthoud. Or, il apparaît clairement que cet établissement ne correspond pas à ses besoins, puisque l'expertisé est demandeur d'un suivi psychothérapeutique auquel il n'a pas accès dans ce cadre. L'absence de cette prise en charge justifie le sentiment de frustration et d'injustice que Monsieur Dessaules exprime aujourd'hui.

Néanmoins, nous estimons que la solution la plus appropriée réside dans la mise en place d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'article 59 CP, comme nous l'avions déjà préconisé dans notre expertise. Le diagnostic au premier plan est, selon nous, celui d'un trouble de la personnalité émotionnellement labile alors que la problématique de dépendance à diverses substances psychoactives doit être envisagée au second plan. En outre, le risque de récidive demeure élevé et nécessite impérativement une prise en charge dans un environnement sécurisé, fermé, ce que ne permettent pas la plupart des établissements destinés à l'application de l'article 60 CP.

Si les infractions reprochées à Monsieur Dessaules s'étaient limitées à des violations de la loi sur les stupéfiants, il aurait pu être envisagé de combiner deux mesures selon les articles 60 et 63 CP. Toutefois, la gravité des faits commis, comprenant notamment des atteintes à l'intégrité physique, impose une réponse différente. Dans cette perspective, l'article 59 CP apparaît comme la mesure la plus pertinente, à même de répondre aux besoins thérapeutiques de Monsieur Dessaules, de réduire le risque de récidive et d'assurer une protection adéquate de la collectivité.

En conclusion, bien que la mesure selon l'article 60 CP ne puisse être considérée comme un échec faute d'avoir été véritablement mise en œuvre, nous estimons, en accord avec notre précédent rapport, qu'il convient désormais d'ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle conformément à l'article 59 CP, celle-ci offrant les garanties les plus adaptées tant pour le suivi psychothérapeutique de Monsieur Dessaules que pour la sécurité publique.

Concernant la répartition des tâches pour l'expertise rendue le 21 octobre 2024, Madame Salomon a réalisé l'entretien du 12 août 2024 seule, dans le but de récolter les éléments anamnestiques et le point de vue de Monsieur Dessaules sur son parcours judiciaire ainsi que sur sa situation actuelle. Elle a par ailleurs accompagné le Docteur Kamdem lors du second entretien, mené par ce dernier. En outre, elle a participé à la rédaction du rapport d'expertise, notamment la synthèse du dossier pénal et l'anamnèse, sous la supervision du Docteur Kamdem.

Concernant le présent complément, Madame Salomon a accompagné le Docteur Kamdem lors de l'entretien du 18 août 2025, mené par ce dernier. Le rapport a été rédigé par le Docteur Kamdem.

En espérant avoir ainsi répondu à votre demande et en restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de nos sentiments respectueux.

Dr méd. Kamdem Rigobert Hervais
Médecin adjoint

Annexe : Dossier pénal en retour

PS : la note de frais suivra